



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° A 2026 067

FERMETURE DE ROUTE Portant interdiction de circuler et de stationner

Accordé à MARELLE
Pour DÉSAMANTAGE SUR TOITURE DU CABINET MÉDICAL
Sur le village de ECOS (en aggro)
DU 16/03/2026 au 18/03/2026

Le Maire de la commune de VEXIN-SUR-EPTE, Thomas Durand

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3221-4 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le Code Pénal ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – huitième partie- signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu la demande du 04/03/2026 de la société MARELLE

CONSIDERANT

Que pour assurer le bon déroulement et la sécurité des travaux de désamiantage réalisés sur la toiture de la maison médicale, par la société MARELLE, il y a lieu d'accorder le stationnement d'une nacelle de l'entreprise et une interdiction de stationnement pour les usagers, au droit de la place Hays et du parking derrière l'Espace France Services pour les usagers, village de ECOS du 16/03/2026 au 18/03/2026.

Qu'il appartient au maire de réglementer l'occupation de la voirie sur le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire de stationnement

Pour permettre la bonne réalisation des travaux, il convient d'interdire le stationnement, du 16/03/2026 au 18/03/2026, au droit de la place Hays et du parking derrière la Espace France Services, village de ECOS.

A l'exception :

- des véhicules de l'entreprise et ses éventuels sous-traitants,
- des véhicules de secours et de gendarmerie.
- des transports scolaires.

Cet ouvrage sera réalisé par la société MARELLE.

ARTICLE 2 : Sécurité et signalisation de la zone chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les camions et le matériel et sa zone d'approche bénéficieront d'une signalisation mise en place et entretenue par l'entreprise, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière (arrêté du 6 novembre 1992, titre « huitième partie »). Il sera tenu responsable en cas d'accident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation, de même pour tout autre raison liée au chantier.

Une signalisation d'avertissement sera mise en place sur l'entrée du lieu, rétroréfléchissante, visible de jour comme de nuit, ainsi qu'aux abords immédiats de la zone de stationnement et à au moins 100m en amont. Un panneau « danger » sera installé de chaque côté du chantier, à au moins 100m.

La collectivité se réserve le droit de venir contrôler la conformité des dispositifs mis en place.

ARTICLE 3 : Délai de validité de l'arrêté

Cet arrêté est accordé à partir du 16/03/2026, pour une durée de 03 jours.

ARTICLE 4 : Redevance

Sans objet

ARTICLE 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : Redevance

Sans objet

ARTICLE 7 : Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 8 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible via la plateforme www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie,
- ⇒ M. le représentant de l'unité territoriale Est- Direction de la mobilité
- ⇒ M. le Maire délégué de la commune déléguée concernée,
- ⇒ M. le Maire adjoint en charge de la voirie.
- ⇒ Scolaire
- ⇒ M. le représentant de SNA – service mobilité et déchets.
- ⇒ M. le représentant des pompiers

Fait à VEXIN-SUR-EPTE, le 04/03/2026.

Le Maire,
Thomas DURAND



